

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 RG N° 4363/2018  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 Du 06/03/2019

Affaire :

Madame DAN PATRICIA MARIE  
 AHOUO

(Cabinet OUATTARA & associes)

C/

1-OTHENTIC BEAUTE

2-NOURAKY'S SARL

3-Madame KOUADIO née KOFFI  
 AMOIN CLEMENTINE

DECISION  
 CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de madame DAN Patricia Marie Noelle Ahouo, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare irrecevables, les demandes reconventionnelles de la société OTHENTIC BEAUTE ;

Condamne Madame DAN Patricia Marie Noelle Ahouo aux dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**,  
 Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE**, Messieurs **N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame DAN PATRICIA MARIE NOELLE AHOUO**, née le 18-05-1972 en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Commerciale, domiciliée aux II Plateaux ;

Ayant élu domicile au Cabinet OUATTARA & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et ;

**1-OTHENTIC BEAUTE**, prise en la personne de Madame N'DRAMAN HOUENKE ESSI KAFFOU, sa directrice, locataire chez la requérante à Cocody, Rue SICOGI Mermoz ;

Ayant élu domicile au **Cabinet FOLQUET & DIALLO**, Avocats à la Cour ;

**2-NOURAKY'S SARL** prise en la personne de son représentant légal, Madame MAIMOUNA BAMBA, Directrice Générale de ladite société, locataire chez la requérante à Cocody, Rue SICOGI Mermoz ;



17/06/19  
 n° 1000



**3-Madame KOUADIO née KOFFI AMOIN CLEMENTINE,  
locataire chez la requérante à Cocody, Rue SICOGI Mermoz ;**

Défenderesses;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 janvier 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 mars 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 14 Décembre 2018, madame DAN Patricia Marie Noelle Ahouo a fait servir assignation aux sociétés OTHENTIC BEAUTE, NOURAKY'S et à madame KOUADIO née Koffi Amoin Clémentine, d'avoir à comparaître, le 26 Décembre 2018, devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner l'expulsion des défenderesses des lieux loués pour congé non contesté ;
- Condamner celles-ci, à lui payer chacune, la somme de 200.000 F CFA à titre d'indemnité d'occupation, soit la



somme totale de 600.000 F CFA :

- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, madame DAN Patricia Marie Noëlle expose qu'elle a donné à bail aux défenderesses, des locaux sis à Cocody Rue Sicogi Mermoz, pour l'exercice de leurs activités commerciales ;

Elle soutient, qu'en vue de réhabiliter les lieux loués, elle a, par exploit du 08 Juin 2018, régulièrement donné congé aux défenderesses d'avoir à libérer les lieux loués dans un délai de 06 mois, arrivé à expiration le 10 Décembre 2018 ;

Elle précise, que cet exploit de congé a été signifié conformément aux dispositions de l'article 250 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte que les défenderesses en ont eu connaissance ;

Selon elle, bien que n'ayant pas eu à contester ce congé, les défenderesses continuent de se maintenir dans les lieux en cause ;

C'est pourquoi, elle en sollicite leur expulsion, outre leur condamnation à lui payer chacune, la somme de 200.000 F CFA, à titre d'indemnité d'occupation, le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En outre, madame DAN Patricia Marie Noëlle Ahouo fait noter, que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, elle a échangé avec les défenderesses, plusieurs courriers, valant tentative de règlement amiable préalable ;

Dès lors, elle sollicite le rejet du moyen d'irrecevabilité fondée sur ce point ;

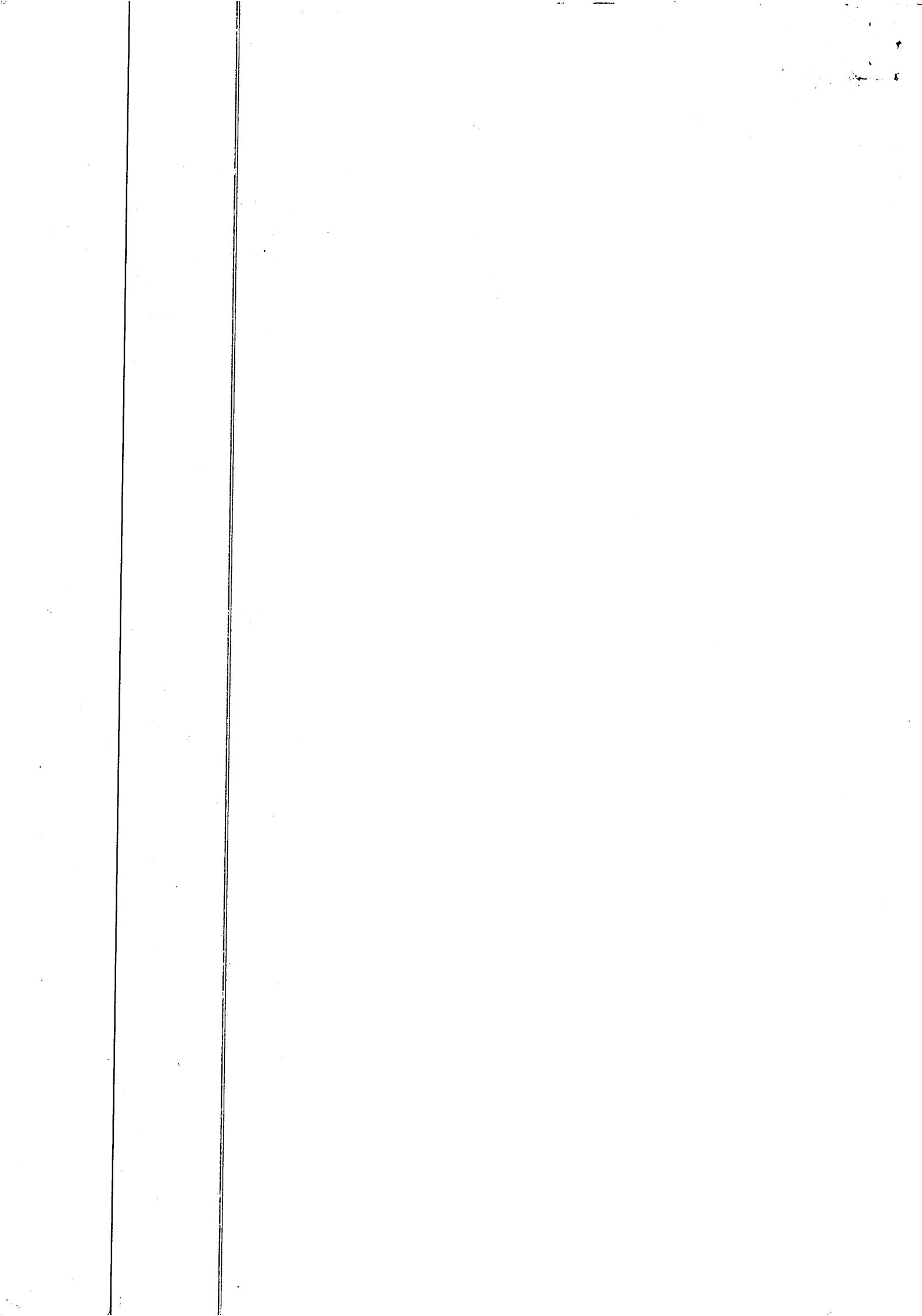
Ensuite, elle avance, que les demandes en paiement d'indemnités d'éviction et de dommages et intérêts formulées par la société OTHENTIC BEAUTE, sont injustifiées et doivent être rejetées ;

En réplique, la société OTHENTIC BEAUTE, fait valoir que les courriers dont se prévaut madame DAN Patricia, ne sont pas constitutifs d'une tentative de règlement amiable préalable ;

Dès lors, elle soulève l'irrecevabilité de l'action, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Subsidiairement au fond, elle sollicite reconventionnellement, la condamnation de madame DAN Patricia Marie Noëlle, à lui payer une indemnité d'éviction à hauteur de 290.925.000 F CFA, au cas où la juridiction de céans l'expulserait des lieux loués ;

La société NOURAKY'S et madame KOUADIO née Koffi Amoin



Clémentine n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré, afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action à l'égard de la société NOURAKY'S et de madame KOUADIO née KOFFI Amoin pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société OTHENTIC BEAUTE a fait valoir ses moyens de défense, de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Madame KOUADIO née Koffi Amoin Clémentine et la société NOURAKY'S n'ont pas été assignées à personne, elles n'ont ni comparu ni conclu ; il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

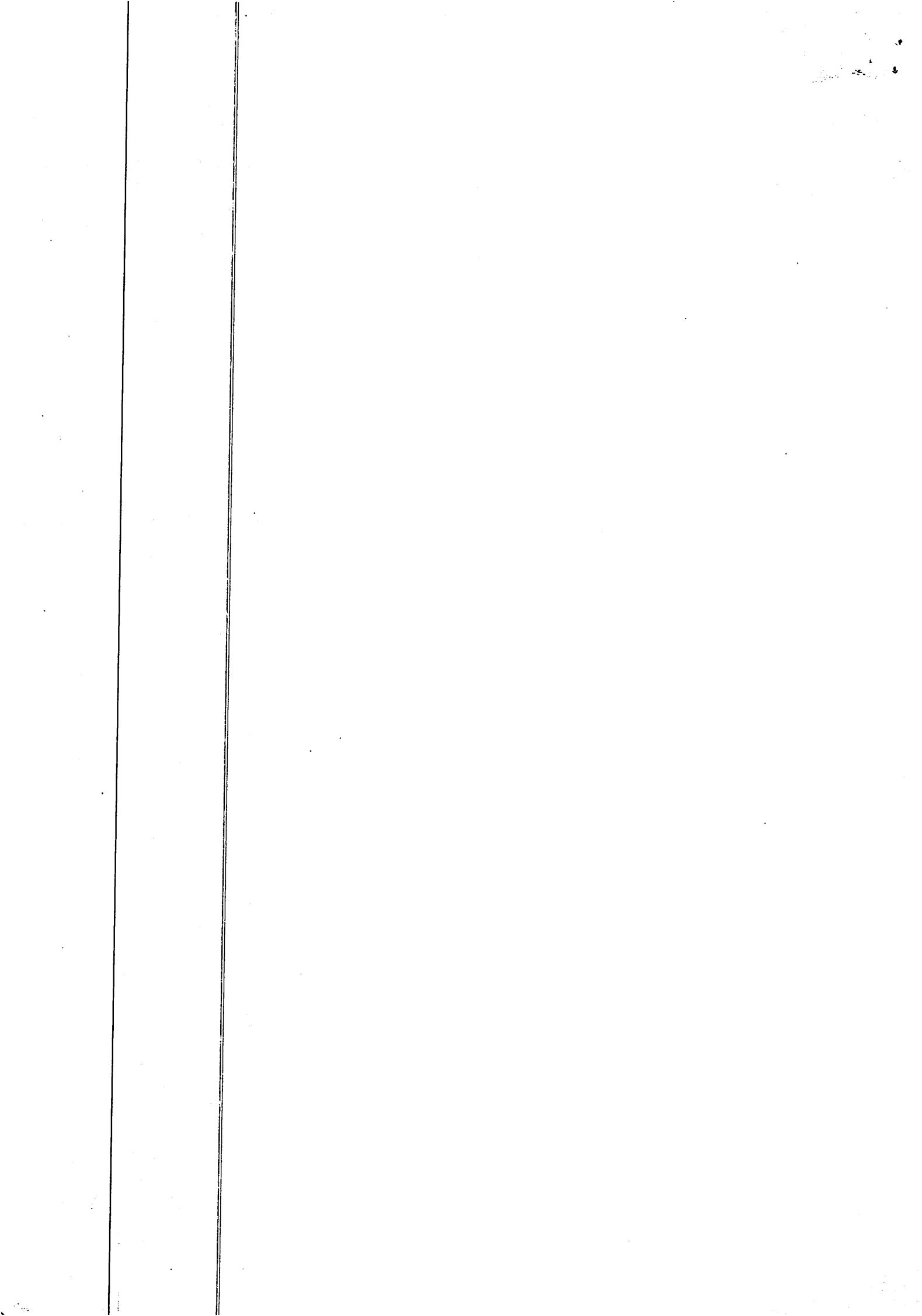
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

#### **Sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, soulevée par la société AUTHENTIC BEAUTE**

La société OTHENTIC BEAUTE prie la juridiction de céans, de déclarer l'action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;



Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce :

*« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

Il en découle que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour justifier l'accomplissement par ses soins de la tentative de règlement amiable préalable, madame DAN Patricia fait état de plusieurs courrier produits au dossier ;

Toutefois, outre le fait que ces courriers ne sont pas destinés à la société OTHENTIC BEAUTE, ils ne peuvent, au regard de leur contenu, valoir comme tentative de règlement amiable préalable, au sens des articles 5 et 41 précités ;

Il s'en induit, que les parties n'ont pas satisfait à cette exigence processuelle obligatoire, devant précéder la saisine de la juridiction de céans ;

Dès lors, il y a lieu de dire qu'une condition d'accès sine qua non au prétoire des juridictions de commerce n'est pas réunie, en l'occurrence, la tentative de règlement amiable préalable, et déclarer en conséquence, l'action irrecevable ;

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office**

La juridiction de céans constate, que préalablement à sa saisine, aucune tentative de règlement amiable n'a été entreprise, entre la demanderesse, madame DAN Patricia Marie Noelle, d'une part, et les défenderesses que sont la société NOURAKY'S et madame KOUADIO née Koffi Amoin Clémentine, d'autre part ;

Dès lors, il convient également de déclarer irrecevable l'action dirigée contre celles-ci, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application des article 5 et 41 de la loi susvisée ;

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle initiée par la société OTHENTIC BEAUTE**

Le sort de la demande reconventionnelle étant lié à celui de la demande principale en la forme, il convient donc de déclarer



également irrecevable, la demande reconventionnelle en paiement de d'indemnité d'éviction et de dommages et intérêts initiée par la société AUTHENTIC BEAUTE ;

**Sur les dépens**

Madame DAN Patricia Marie-Noëlle succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société OTHENTIC BEAUTE, par défaut à l'encontre de la société NOURAKY'S et de madame KOUADIO née KOFFI Amoin et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de madame DAN Patricia Marie Noelle Ahouo, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare irrecevables, les demandes reconventionnelles de la société OTHENTIC BEAUTE ;

Condamne Madame DAN Patricia Marie Noelle Ahouo aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QCE: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord 255.1 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

